

Les Mutations

Thématique :

- ☐ Présidence
- ☐ Administration et Finances
- ☐ Haut Niveau
- ☐ Formation & Emploi
- ☐ Marque

- ☐ Clubs et Territoires
- ☐ Compétitions
- ☒ Affaires juridiques et Institutionnelles
- ☐ Développement
- ☐ Filiales

Destinataires :

- ☐ Comités
- ☐ Ligues
- ☐ Ligues et Comités

- ☒ Ligues, Comités et Clubs
- ☐ CTS

Nombre de pièces jointes : 0

☒ Information

☐ Echéance de réponse :

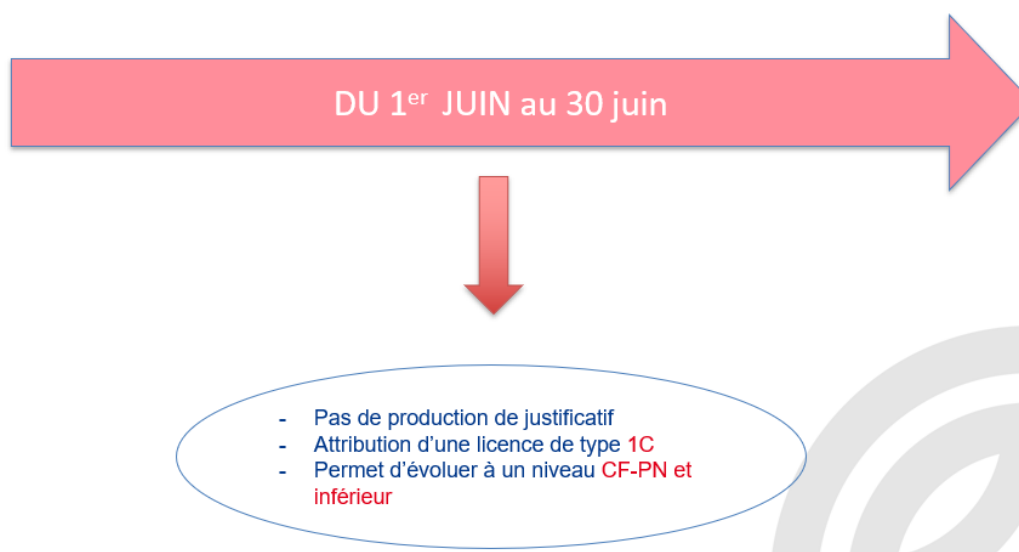
La présente note a pour but d'accompagner et de guider au mieux les Clubs et les Comités Départementaux dans leurs démarches relatives aux mutations.

DÉFINITION (Article 411.1 des RG)

- Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation.
- Toute personne sollicitant une licence **qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :**
 - Était licenciée au sein d'une autre association sportive française ;
 - **A participé à des compétitions/championnats/tournois entraînant un classement ou un résultat officiel homologué :**
 - avec une association sportive étrangère ;
 - avec une institution scolaire ou universitaire étrangère ;
 - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère.

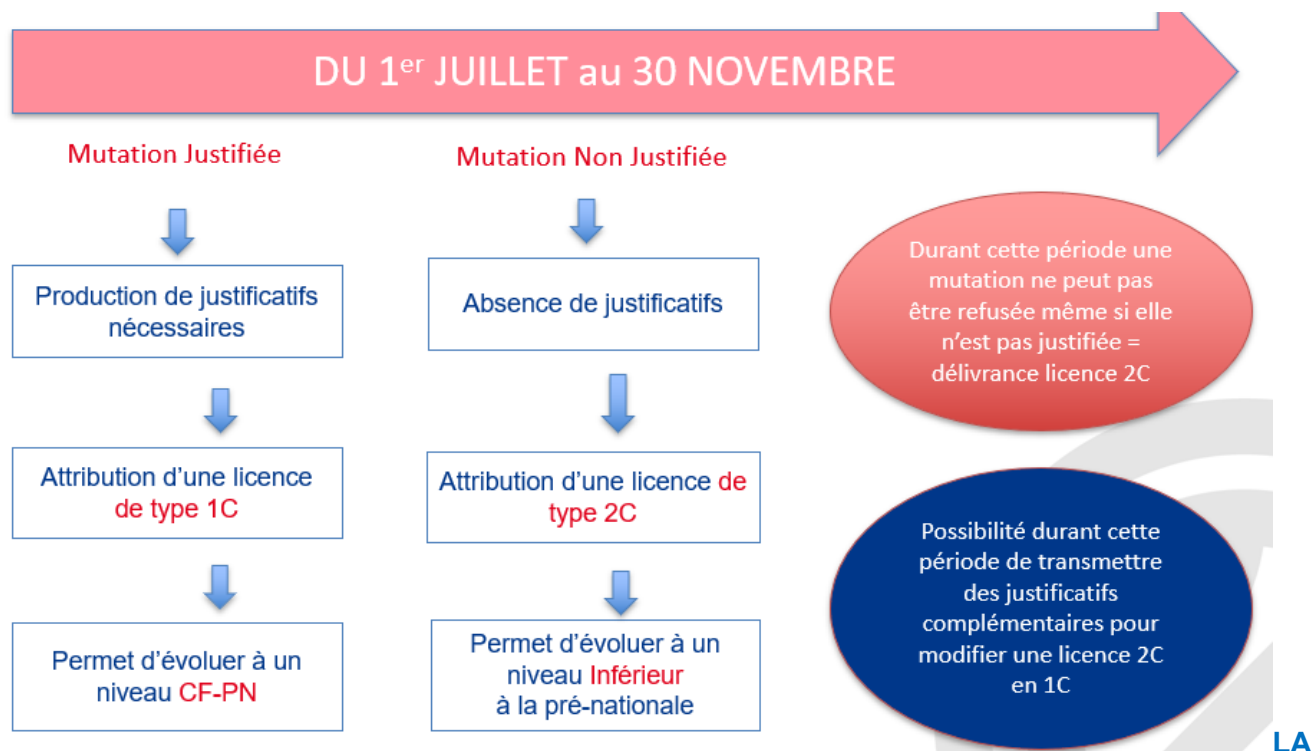
PÉRIODES DE MUTATION (Article 411.1 des RG)

La période normale, (1^{er} au 30 juin), ne nécessite pas la production de justificatifs ;



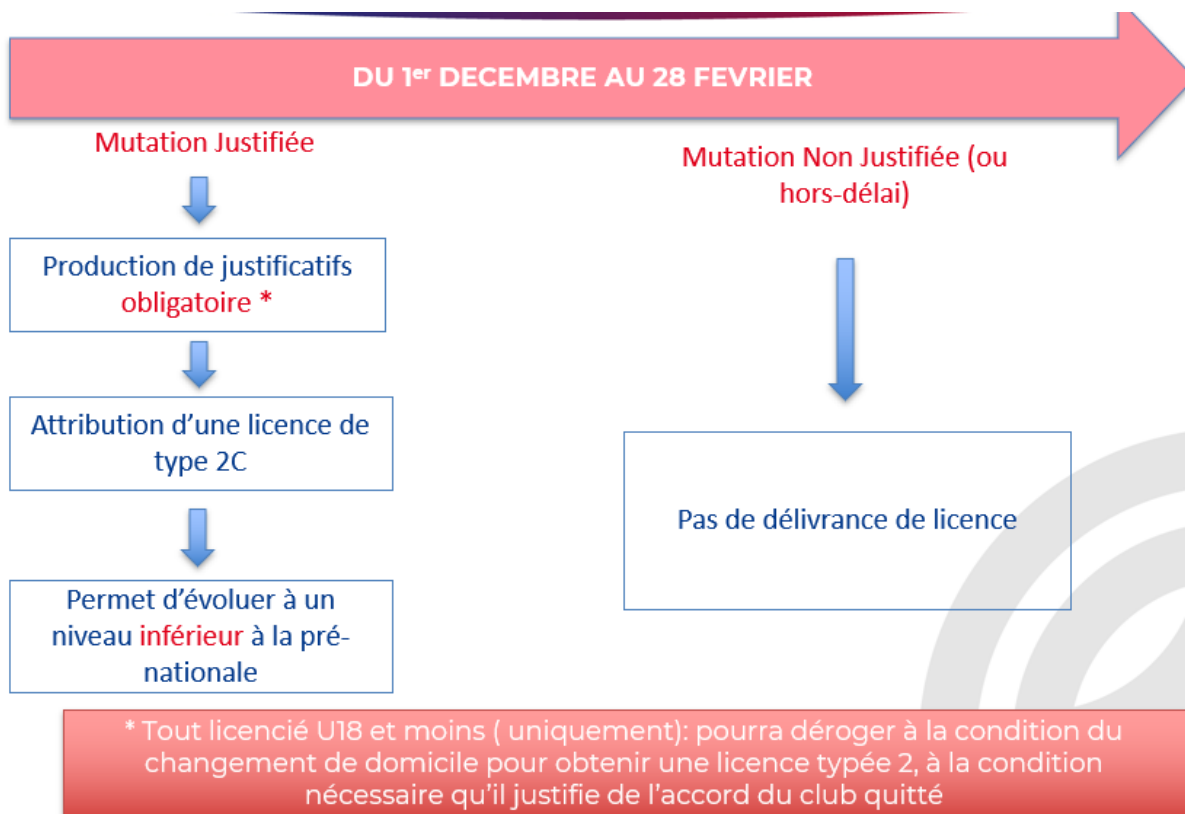
LA PERIODE EXCEPTIONNELLE

La période exceptionnelle, du 1^{er} juillet au 30 novembre, **peut nécessiter** la production de justificatifs ;



PERIODE EXCEPTIONNELLE

La période exceptionnelle, du 1^{er} décembre au 28 février, **nécessite obligatoirement** la production de justificatifs ;



L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

- La date **d'enregistrement de la démission** dans le cadre d'un processus dématérialisé
- La date **du récépissé d'envoi** dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;

Ex 1 : Un licencié qui enregistre sa démission en date du 15/06 mais valide sa préinscription le 15/07 = période normale qui s'appliquera.

Ex 2 : La FFBB reçoit un dossier de mutation (papier) en date du 03/12 avec un récépissé de la poste daté du 26/11 = période exceptionnelle du 01/07 au 30/11 qui s'appliquera pour la délivrance du type de licence

CARACTERE EXCEPTIONNEL (Article 411.3 des RG)

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel **s'il change de domicile ou de résidence** en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par **l'autorité compétente** pour accorder la mutation. **A cet effet le licencié doit transmettre les documents prouvant ce caractère exceptionnel.**

Un changement de domicile est la condition sine qua none pour solliciter une mutation à caractère exceptionnel.

Contact : 01 53 94 26 34

E-mail : qualification@ffbb.com

Rédactrice	Vérificateur	Approbateur
Claire SAMONATI Juriste Service Affaires Juridiques et Réglementaires	Christian MISSER Président de la Commission Fédérale des Qualifications	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2026-08-10 NOTE LR CD CLUBS 6 DAJI – Les Mutations	